

Le bulletin 88001 portait sur les nouveaux droits introduits en vertu du règl. ont. 656/87 pris en application de la Loi sur l'enregistrement des actes et du règl. ont. 655/87 pris en application de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers. Depuis sa publication, nous avons reçu bon nombre de demandes ayant trait à des situations précises et il nous a fallu clarifier certains points en particulier.

Les règles suivantes doivent être mises en application immédiatement.

1. "Parcelle", dans le contexte de ces règlements, signifie chaque lot, titre ou zone pour lesquels un dossier distinct (c.-à-d. parcelle au sens de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, lot de lotissement, lot de concession, ou répertoire au sens de l'article 20 ou de l'article 77 de la Loi sur l'enregistrement des actes) est tenu dans un répertoire ou un registre. Ce mot ne désigne pas chaque zone de terrain contiguë appartenant au même propriétaire. En conséquence, lorsqu'une personne possède deux lots adjacents sur un plan de lotissement, pour lesquels des dossiers distincts ont été établis, le droit de recherche est exigible pour chaque lot, soit un total de 8 \$. Les droits seront exigibles en fonction du nombre de "parcelles" énumérées dans la demande de recherche. Notons encore une fois qu'aux fins du calcul des droit de recherche et de photocopie, une parcelle condominiale renvoie aux documents suivants : le répertoire des associations condominiales, le registre des parcelles des propriétés ou répertoire des propriétés, le répertoire des parties communes et répertoire général, et enfin, le répertoire d'actes de constitution de même que le registre/répertoire des parties privatives. Les rues et les réserves doivent être considérées comme des parcelles distinctes.
2. "Recherche" signifie l'examen des pages du répertoire ou du registre pour y trouver une "parcelle" telle que définie plus haut. A cet égard, il convient de souligner ce qui suit :
  - Le droit imposé pour la recherche ne donne pas a la personne qui, aux fins de sa recherche, demande de consulter un répertoire ou registre pour y trouver l'inscription d'une parcelle, le droit de consulter les répertoires ou registres pour y trouver l'inscription des parcelles contiguës. Le droit imposé pour la recherche s'applique à chaque parcelle mentionnée dans la demande de recherche.
  - Le droit imposé pour la recherche autorise la personne qui effectue la recherche à consulter tous les registres ou répertoires courants et antérieurs pour y retrouver une parcelle. Notons que cela inclut les registres antérieurs de parcelles faisant partie du régime d'enregistrement des droits immobiliers (pour y rechercher, par exemple, les propriétaires antérieurs constitués en personnes morales et/ou si la Loi sur l'aménagement du territoire a été respectée). Ne sont pas inclus dans cette

autorisation les anciens répertoires par lot, si la parcelle est inscrite dans le régime d'enregistrement des droits immobiliers.

- Le droit imposé pour la recherche n'autorise pas la personne qui effectue la recherche à consulter le répertoire ou registre plus d'une journée (c.-à d. que ce droit est exigible chaque jour où le répertoire ou le registre est produit).

3. Le droit imposé pour une photocopie est de 4 \$ pour la première page de chaque parcelle. Par conséquent, si la personne qui effectue la recherche demande des photocopies de plus d'une parcelle, elle droit au prix de 1 \$ la page pour les photocopies de la première page des parcelles additionnelles.

4. Lorsqu'un répertoire ou registre est produit pour un examen et que l'on demande une photocopie dès que la personne qui effectue la recherche a eu, de l'avis du registrateur, la possibilité raisonnable de décider si une photocopie sera nécessaire, le droit imposé pour la recherche doit être appliqué la première photocopie.

5. Le droit de l'imprimé de chaque feuillet d'un plan (p. ex. une diazocopie) est de 1,50 \$. Une diazocopie doit être produite pour examen sur demande sans qu'un droit soit exigible (c.-à-d. l'accès n'est pas limité à la vente de copies).

Veillez rendre vos procédures conformes aux règlements qui précèdent en effectuant les changements nécessaires immédiatement. Cela ne s'applique pas aux travaux déjà commandés et en cours, dans les cas où l'on a précisé aux intéressés un droit moins élevé en se fondant sur l'interprétation antérieure (p. ex. si une personne a commandé des photocopies de parcelles contiguës en croyant devoir payer des droits moins élevés que ceux établis ci-haut).

(Original signé)

R. Logan,

Directeur de l'enregistrement immobilier

(Original signé)

R. Blomsma,

Directeur des droits immobiliers